

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 09 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la CIVIS reçue le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre  
Vu l'avis de la police municipale n° 715/2024 du trente décembre deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 06/2025 du sept janvier deux mille vingt-cinq,

Considérant que la CIVIS est compétente en matière gestion de voirie et est Autorité Organisatrice de Transport public de personnes.

Considérant que les équipes d'entretien en régie de la CIVIS ainsi que le délégataire ALTERNEO et toutes les autres entreprises mandatées par la CIVIS doivent assurer les missions de maintenance et d'entretien régulier sur les arrêts de bus,

Considérant qu'afin de permettre ses missions de maintenance et d'entretien régulier sur les arrêts de bus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement temporaire des véhicules de la CIVIS ainsi que de ses partenaires susnommés sont autorisés sur les arrêts de bus du Périmètre de Transport Urbain (PTU).

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par la CIVIS.

**Art. 5.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

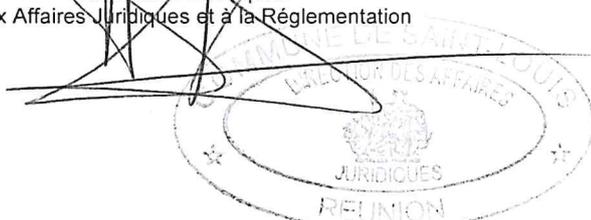
Fait à Saint-Louis, le

10 JAN 2025

Pour la Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.